

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral complémentaire
soumettant l'établissement exploité par la SCI DISTRIPOLE DE LA PLAINE DE L'AIN
à SAINT-VULBAS (Bâtiment A) au régime de l'enregistrement**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1er et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées et étendant le régime d'enregistrement aux rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques 1532, 4320 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4330, 4331 et 4734 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1998 modifié autorisant la société DISTRIPOLE DE LA PLAINE DE L'AIN à exploiter un établissement sur la commune de SAINT-VULBAS ;
- VU la demande de déclassement déposée le 16 mai 2022 et complétée le 1^{er} juin 2022 par la société DISTRIPOLE DE LA PLAINE DE L'AIN, et les pièces jointes à l'appui de cette demande ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 17 juin 2022 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 novembre 1998 modifié dont bénéficie la société DISTRIPOLE DE LA PLAINE DE L'AIN pour l'exploitation de son entrepôt à SAINT-VULBAS au 280 allée des peupliers ;

CONSIDÉRANT que la société DISTRIPOLE DE LA PLAINE DE L'AIN a démontré respecter, en tant qu'installation « existante », les termes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1998 modifié autorisant l'exploitation d'un entrepôt logistique situé 280 Allée des peupliers (Bâtiment A) à SAINT-VULBAS est modifié selon les dispositions ci-après.

« ARTICLE PREMIER - OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations situées 280 Allée des peupliers à SAINT-VULBAS, sur la parcelle n° 22, feuille 000 AA 01, sont enregistrées.

Les installations sont identifiées par le code informatique suivant : 00061.02259

Le titulaire de l'autorisation environnementale est la SCI DISTRIPOLE DE LA PLAINE DE L'AIN dont le siège social est situé 22, rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est égale à 90 500 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'une surface de 43 700 m² comprenant quatre cellules de stockage de 10 800 m² chacune ;
- un quai fer couvert d'une longueur de 110 mètres au long du bâtiment ;
- quatre ateliers de charge d'accumulateurs ;
- des locaux administratifs ;
- des locaux techniques ;
- une chaufferie ;
- des parkings, voiries et quais de chargement.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 61 400 m².

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature :

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement	Date de mise en service
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, le volume des entrepôts étant : supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (4 cellules de 10 800 m ²)	494 774 m ³ 60 000 tonnes	E	04/11/1998
1532.2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 500 m ³ Stockage de bois extérieur	D	04/11/1998
2910.A.2	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique. La puissance thermique maximale de l'installation étant : supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (deux chaudières de puissance unitaire de 1870 kW)	3,74 MW	DC	04/11/1998
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant : supérieure à 50 kW (quatre locaux de charge d'une puissance de 75 kW)	300 kW	D	04/11/1998

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement	Date de mise en service
4320.2	Stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	50 tonnes	D	12/12/2014
4330.2	Stockage de liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	1 tonne	D	04/11/1998
4331.3	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	99 tonnes	D	04/11/1998
4734.2.c	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, la quantité totale susceptible d'être présente dans les stockages aériens étant : supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	50 tonnes	DC	04/11/1998

E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle périodique

Rubriques IOTA :

Rubrique	Libellé de l'opération	Volume de l'activité	Classement	Date de mise en service
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales de toiture : 43.700 m ² Surface totale imperméabilisée : 6,1 ha	D	04/11/1998

D : Déclaration

L'établissement n'est pas classé « SEVESO » au titre de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

L'établissement n'est pas classé « IED » au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement. »

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1998 modifié autorisant l'exploitation d'un entrepôt logistique situé 280 Allée des peupliers (Bâtiment A) à SAINT-VULBAS est modifié selon les dispositions ci-après.

« ARTICLE DEUX - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 2.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié s'applique selon les dispositions de l'annexe V paragraphe I pour les entrepôts régulièrement mis en service avant le 1^{er} janvier 2003 (installations « existantes ») ;

- l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques 1532, 4320 ;
- l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4330, 4331, et 4734.

ARTICLE 2.2.

L'établissement n'est plus soumis au régime de l'autorisation environnementale, ni aux règles de procédure correspondantes.

L'installation est désormais soumise aux règles de procédure correspondantes au régime de l'enregistrement.

Le régime des installations est celui de l'enregistrement.

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1998 cessent de produire effet. »

ARTICLE 3

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société DISTRIPOLE PLAINE DE L'AIN – 22, rue du docteur Lancereaux – 75008 PARIS ;

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

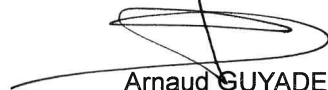
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juin 2022

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER